



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Rully (60)**

n°MRAe 2018-2782

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 22 octobre 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rully dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénéé, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Rully, le dossier ayant été reçu complet le 2 août 2018. L'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Ont été consultés par courriel du 22 août 2018 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Rully consiste à étendre le zonage d'assainissement collectif au hameau du Prieuré en incluant les zones d'extension envisagées dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement des eaux usées et d'une station d'épuration d'une capacité 125 équivalents-habitants uniquement sur le hameau de Bray et rejette les eaux traitées dans l'Aunette.

Dans le cadre de la révision du zonage, il est prévu la construction d'une station d'épuration de capacité 200 équivalents-habitants sur le hameau de Bray (en remplacement de la station existante qui sera démolie) et une station de capacité 800 équivalents-habitants sur le bourg.

Cette procédure de révision a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 22 novembre 2017, en raison de la sensibilité environnementale du territoire.

La station du hameau de Bray sera déplacée vers le sud, ce qui l'éloignera de la station actuelle, située à proximité des périmètres de protection du captage de Rully. Seule la station du Prieuré sera en amont hydraulique directe du captage mais hors périmètre.

Ce projet vise une amélioration certaine de l'assainissement actuel.

Toutefois, l'évaluation environnementale mériterait d'être complétée par une délimitation des zones humides sur le secteur du Prieuré et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 par un inventaire faune-flore.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Rully

La commune de Rully a engagé la révision du zonage communal d'assainissement des eaux usées en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme, qui prévoit 255 habitants supplémentaires d'ici 2035.

Par décision du 22 novembre 2017¹ de l'autorité environnementale, la procédure de révision du zonage d'assainissement a été soumise à évaluation environnementale, au regard de la sensibilité environnementale du territoire et de la nécessité de prendre en considération :

- l'Aunette, rivière traversant le territoire communal, lieu de rejet de la station d'épuration actuelle ;
- la localisation du hameau du Bray au sein du périmètre rapproché de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine communal ;
- la présence à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, d'un espace naturel sensible et d'un biocorridor.

La commune de Rully, qui comptait 727 habitants et 312 logements en 2014 (source INSEE), appartient à la communauté de communes Cœur Sud Oise. Elle est située à une dizaine de kilomètres de la commune de Senlis, dans l'Oise. Elle est composée du bourg de Rully et des hameaux de Bray et du Prieuré.

L'actuel zonage d'assainissement, qui date de 2010, classe le bourg de Rully et le hameau de Bray en assainissement collectif et le hameau du Prieuré en zonage d'assainissement non collectif. La révision consiste à étendre le zonage d'assainissement collectif au hameau du Prieuré en incluant les zones d'extension envisagées dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement des eaux usées et d'une station d'épuration d'une capacité 125 équivalents-habitants uniquement sur le hameau de Bray et rejette les eaux traitées dans l'Aunette.

Dans le cadre de la révision du zonage, il est prévu la construction de deux stations d'épuration, une station de capacité 200 équivalents-habitants sur le hameau de Bray (en remplacement de la station existante qui sera démolie) et une station de capacité 800 équivalents-habitants sur le bourg.

¹ Décision MRAe n°2017-1773 du 22 novembre 2017

Projet de zonage d'assainissement des eaux usées de type collectif de la commune (en hachurés rouges le périmètre du zonage de type collectif) (source : évaluation environnementale page 52)



*Localisation des projets de stations d'épuration et du hameau du Prieuré (en hachurés rouges)
(source : évaluation environnementale page 23)*



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement.

Compte-tenu des enjeux du territoire, il cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la ressource en eau, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du plan de zonage avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation du plan de zonage avec les autres plans et programmes est abordée dans la partie 6 de l'évaluation environnementale (pages 52 à 57).

Cette partie présente les documents cadre concernant le zonage d'assainissement en précisant comment ils sont pris en compte : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette. Cette partie est détaillée de manière suffisante.

Le dossier aborde sa relation avec le plan local d'urbanisme communal au travers de la localisation des stations d'épuration communales et du dimensionnement de ces stations qui prend en compte le projet de révision du document d'urbanisme (évaluation environnementale pages 56-57 et 13). Il précise que la station du hameau de Bray sera implantée sur le territoire de la commune de Barbery.

Le document ne détaille pas l'articulation avec la charte du parc naturel régional Oise-pays de France ni avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du zonage d'assainissement avec la charte du parc naturel régional Oise-Pays de France et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale expose en partie 4.2 la justification du choix du projet. Une seule variante est présentée. Elle concerne le choix de zonage du hameau du Prieuré.

Elle justifie son raccordement à l'assainissement collectif en mettant en avant l'assainissement autonome de la zone du Prieuré qui ne permet pas une bonne prise en charge des eaux usées et n'assure pas des perspectives favorables à l'évolution de la zone du Prieuré. Le choix d'un assainissement collectif pour ce hameau permettra de prendre en considération la protection du captage d'eau destiné à la consommation humaine, localisé à proximité de la zone du Prieuré.

Par ailleurs, elle justifie (page 13) le dimensionnement des stations et le choix de l'infiltration au lieu du rejet des eaux traitées vers l'Aunette.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'évaluation environnementale ne présente pas d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du zonage d'assainissement, ni d'objectifs de résultat à atteindre pour chacun des indicateurs, ni de méthodologie à suivre pour évaluer les résultats ni ne prévoit les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de mauvais résultats.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la mise en œuvre du zonage d'assainissement et de ses incidences sur l'environnement par des objectifs de résultat, une méthodologie à suivre pour l'évaluation de ces résultats et des mesures correctives en cas de mauvais résultats.

II.4 Résumé non technique

Le dossier ne présente pas de résumé non technique.

L'autorité environnementale recommande de présenter un résumé non technique du projet agrémenté d'illustrations et d'un glossaire des termes techniques employés.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est incluse dans le périmètre du parc naturel régional Oise-Pays de France et dans le site inscrit de la vallée de la Nonette. Le territoire communal est riche d'une biodiversité induite par la mosaïque des milieux présents, zones humides, boisements, prairies, zones agricoles.

La ZNIEFF n°220013835 « Mont Cornon » présente sur le territoire est en dehors du zonage d'assainissement collectif. Par ailleurs, il est noté la présence d'un espace naturel sensible (n°97) et d'un biocorridor grande faune à l'extrême est de la commune. Plusieurs sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune, dont le plus proche est localisé à 5,1 kilomètres : la zone spéciale de conservation FR2200380 « massif forestier d'Halatte, Chantilly et Ermenonville ».

Une zone humide est identifiée par le SAGE de la Nonette le long du cours d'eau de la Nonette.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial de l'environnement a été réalisé uniquement à partir d'une analyse bibliographique. Aucun inventaire de la faune et de la flore ni délimitation de zone humide n'est présenté.

La carte fournie dans le dossier (page 47) montre que la zone du Prieuré est en limite des zones humides répertoriées par le SAGE de la Nonette. Or, la mise en place d'assainissement collectif induira la pose de réseaux de collecte. Pour évaluer les niveaux d'incidence, il aurait été nécessaire de délimiter les zones humides sur la zone de développement du Prieuré et des futures stations d'épuration

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par une détermination du caractère humide des parcelles du Prieuré au vu de sa proximité avec les zones humides présentes sur la commune.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences présente les sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km² autour de la commune et conclut à l'absence d'incidences compte-tenu des distances. Concernant les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation de ces zones, l'évaluation environnementale justifie l'absence d'impact par l'absence de ces espèces sur la zone de projet.

2 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

Cette conclusion est contestable en l'absence d'inventaire de la faune et de la flore. L'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 n'est donc pas totalement démontrée.

L'autorité environnementale recommande de compléter la démonstration de l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000.

II.5.2 Eau et assainissement

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est traversée par l'Aunette, affluent de la Nonette, qui présente un mauvais état qualitatif chimique et biologique, lié à la présence HAP³.

La nappe d'eau souterraine FRHG205 Eocène du Valois présente un bon état qualitatif.

Un captage d'eau potable est implanté à proximité des hameaux de Bray et du Prieuré.

La station d'épuration communale existante sur le hameau de Bray présente des capacités insuffisantes pour assurer les besoins actuels et futurs de la commune (capacité de 125 équivalents habitants). De plus, le diagnostic de cette station d'épuration a conclu à son obsolescence.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'évaluation environnementale (page 12) indique le projet de création de deux stations d'épuration, la première d'une capacité de 200 équivalents habitants sur le hameau de Bray et la seconde dimensionnée pour traiter les effluents de 800 équivalents habitants sur le bourg de Rully. La station actuellement présente devrait être démolie.

Les stations fonctionneront sur la base d'un traitement par filtration sur rosière. La station du hameau de Bray est déplacée vers le sud, ce qui l'éloignera de la station actuelle, située à proximité des périmètres de protection du captage de Rully. Seule la station du Prieuré sera en amont hydraulique directe du captage mais hors périmètre.

Ce projet vise une amélioration certaine de l'assainissement actuel.

Les périmètres de protection du captage d'eau destiné à la consommation humaine seront ainsi situés à 2,2 km de la station d'épuration de Rully et à 650 mètres de celle du « Prieuré ».

Ces enjeux ont été correctement pris en compte dans le dossier. Par ailleurs, le projet de révision du plan local d'urbanisme prend en compte le dimensionnement des stations d'épuration envisagé, dont la construction est programmée en 2017 et 2018.

Le dossier précise que pour prendre en compte la sensibilité de l'Aunette, les deux stations d'épuration privilégieront l'infiltration des eaux usées dans le sol.

³ HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques, polluant persistant présents dans tous les milieux environnementaux

Le dossier présente (page 13) le résultat d'études géotechniques sur les perméabilités des sites d'implantation. Il aurait été utile de joindre ces études.